

MAIRIE  
DE**BASSE - RENTGEN**

57570

**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal  
du 03/07/2020 à 18H****Présents :**

**MMES:** DORY Magdalena - DUMAS Marie-Caroline – GORGES Estelle – HENRY Adeline – RIO Anne-Sophie (présente à partir de 18h30) - SCHWARTZ Sandra.

**MM :** DELION Charles – FEIPPEL Jean-Paul - GONAND Eric – OESTREICHER Jeannot – STAUDT Serge.

**Absent avec excuse :** Néant

**Absent sans excuse :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme DORY Magdalena.

**Le Conseil Municipal est réuni sous la présidence de Mme WINTERRATH Viviane, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.**

**Point N°1– Election du Maire**

Monsieur OESTREICHER Jeannot, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que "il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal".

L'article L 2122-4 dispose que « le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur OESTREICHER Jeannot, Président de séance a invité le Conseil Municipal à désigner deux assesseurs au moins, savoir :

Mme DUMAS Marie-Caroline et Madame HENRY, benjamines de l'assemblée.

Monsieur OESTREICHER Jeannot lance un appel à candidature aux membres du Conseil Municipal pour l'élection du maire.

Monsieur GONAND Eric propose sa candidature au nom de la liste « Esprit Village ».

Monsieur OESTREICHER invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a pris un bulletin et s'est dirigé vers l'isoloir. Il s'est ensuite approché de la table de vote. Il a fait constater à Monsieur le Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le Président l'a constaté et le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le Président et les deux assesseurs désignés. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Monsieur OESTREICHER Jeannot proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : NÉANT
- Nombre de bulletins blancs : NÉANT
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité requise : 6

Monsieur Eric GONAND ayant obtenu (9 voix) est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Point N°2 – Détermination du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'approuver à l'unanimité la création de 3 postes d'adjoints.

### **Point N°3 – Election des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur GONAND Eric, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Monsieur GONAND invite le conseil municipal à procéder à l'élection du premier adjoint et lance un appel de candidature au conseil municipal.

Madame DUMAS Marie-Caroline propose sa candidature au poste de première adjointe.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a pris un bulletin de vote et s'est dirigé vers l'isoloir. Il s'est ensuite approché de la table de vote. Il a fait constater à Monsieur le Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le Président l'a constaté et le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le Président et les assesseurs désignés. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion

#### Proclamation des résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : NÉANT
- Nombre de bulletins blancs : NÉANT
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité requise : 6

Madame DUMAS Marie-Caroline été proclamée première adjointe.

Monsieur GONAND invite le conseil municipal à procéder à l'élection du deuxième adjoint et lance un appel de candidature au conseil municipal.

Monsieur FEIPPEL Jean-Paul propose sa candidature au poste de deuxième adjoint.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a pris un bulletin de vote et s'est dirigé vers l'isoloir. Il s'est ensuite approché de la table de vote. Il a fait constater à Monsieur le Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le Président l'a constaté et le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le Président et les assesseurs désignés. Les bulletins déclarés nuls en

application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion

Proclamation des résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : NÉANT
- Nombre de bulletins blancs : NÉANT
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité requise : 6

Monsieur FEIPPEL Jean-Paul été proclamé deuxième adjoint.

Monsieur GONAND invite le conseil municipal à procéder à l'élection du troisième adjoint et lance un appel de candidature au conseil municipal.

Monsieur OESTREICHER Jeannot propose sa candidature au poste de troisième adjoint.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a pris un bulletin de vote et s'est dirigé vers l'isoloir. Il s'est ensuite approché de la table de vote. Il a fait constater à Monsieur le Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le Président l'a constaté et le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le Président et les assesseurs désignés. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion

Proclamation des résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : NÉANT
- Nombre de bulletins blancs : NÉANT
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité requise : 6

Monsieur OESTREICHER Jeannot été proclamé troisième adjoint.

### **Charte de l'élu local**

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire, Monsieur GONAND Eric, donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L-1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Un exemplaire de la charte est remis à chaque nouvel élu.

#### **Point N°4 – Indemnités des élus**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonctions des Maire, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Conformément à l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit, dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération les indemnités de ses membres. Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique (indice brut 1027).

Il est précisé que le montant des indemnités de fonctions des adjoints n'est pas nécessairement uniforme. Il appartient au Conseil Municipal de fixer le pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction d'un critère objectif tel que l'ampleur des missions confiées aux adjoints.

Deux conditions doivent cependant être respectées :

L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune,

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

S'agissant de l'indemnité du maire, il rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, celle-ci est, de droit et sans délibération, fixée au maximum de l'indice 1027 correspondant à la strate de population.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

**Vu** les articles L 2123-24 et L 2123-24-1 qui fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées au adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016

**Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoint au Maire à 3

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

**Considérant** que la Commune de Basse-Rentgen se situe dans la tranche de moins de 500 habitants, et que pour les communes de cette strate, l'indemnité du Maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum du taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 25,5 %,

**Considérant** que pour une commune dans la tranche de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide**, avec effet au 3 juillet 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints
- Le Maire : 25.5 % de l'indice 1027,
- Les Adjoints : 9.9 % de l'indice 1027,
- **Dit** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 de chaque exercice.

### **Point N°5 – Mise en place des commissions municipales**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la création des commissions, dénommées « commissions spéciales », est prévue par l'article L. 2541-8 du CGCT.

Le Conseil Municipal peut constituer ces commissions municipales thématiques, permanentes (durant la durée du mandat) ou temporaires et consacrées à un thème transversal (finances, urbanisme, etc...) ou consacrées à un objet précis.

Elles sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au Conseil Municipal mais en aucun cas, elles ne se substituent à lui, seul habilité à voter les délibérations.

Elles sont présidées par le Maire et composées exclusivement des conseillers municipaux. Le Conseil Municipal en fixe le nombre et les désigne.

**Vu** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2541-1 et L. 2541-8 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de constituer les commissions municipales suivantes :

**Commission des Finances** : Anne-Sophie RIO – Estelle GORGES – Magdalena DORY – FEIPPEL Jean-Paul – GONAND Eric – STAUDT Serge

**Commission jury de concours** : Magdalena DORY – Jeannot OESTREICHER - Sandra SCHWARTZ

**Commission de l'urbanisme** : Charles DELION - Magdalena DORY - FEIPPEL Jean-Paul - Estelle GORGES - Jeannot OESTREICHER - Anne-Sophie RIO - Sandra SCHWARTZ – Serge STAUDT

**Commission des travaux** : Magdalena DORY – Jean-Paul FEIPPEL – Jeannot OESTREICHER – STAUDT Serge

**Commission communication-vie associative et loisirs :** Magdalena DORY - Marie-Caroline DUMAS - Estelle GORGES - Sandra SCHWARTZ

**Commission ressources humaines :** Marie-Caroline DUMAS – Jean-Paul FEIPPEL – Anne-Sophie RIO – Sandra SCHWARTZ

**Commission pour la révision des listes électorales :** Jeannot OESTREICHER

**Délégué sécurité routière :** Charles DELION

### **6° Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée de manière permanente ou instaurée au gré des appels d'offres de la Commune.

Tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur à 214 000€ (au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour les fournitures et services et 5 350 000 € doivent obligatoirement lui être soumis pour attribution.

Elle comprend le Maire (ou son représentant) et trois conseillers municipaux. Des personnalités compétentes peuvent également y être associées (sans voix délibératives).

Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 € mais d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée (marchés conclus suivant une procédure adaptée), la CAO n'est pas obligatoire.

**Vu** l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L. 2121-22 et L. 2541-1;

**Vu** le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

**Considérant** que pour une commune de moins 3.500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire ou son représentant, président, et trois membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein par le conseil au plus fort reste ;

**Considérant** que lors de l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres, il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**Considérant** que la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres n'est obligatoire qu'en procédure formalisée et qu'en dessous de ces seuils cette commission n'est pas compétente en matière de marchés conclus en procédure adaptée, que seul le Maire est habilité à attribuer ces marchés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide**

- À l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

### Proclame

Élus les membres titulaires suivants :	Élus les membres suppléants suivants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme. DORY Magdalena</li> <li>- M. OESTREICHER Jeannot</li> <li>- Mme SCHWARTZ Sandra</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. DELION Charles</li> <li>- Mme DUMAS Marie-Caroline</li> <li>- Mme HENRY Adeline</li> </ul>

#### **Point N°7 – Désignation des délégués au Syndicat des eaux du Acker**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'il convient de désigner trois membres auprès du Syndicat des Eaux du Acker,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

Monsieur le Maire lance un appel de candidature au conseil municipal,

Messieurs GONAND Eric, FEIPPEL Jean-Paul et Madame DORY Magdalena propose leurs candidatures,

Monsieur GONAND Eric, Madame DORY Magdalena et Monsieur FEIPPEL Jean-Paul ayant obtenu la majorité des voix ont été proclamés délégués au Syndicat des Eaux du Acker.

Cette délibération sera transmise au Président du Syndicat des Eaux du Acker.

#### **Point N°7 - Désignation des délégués au Syndicat de Gestion du Groupe Scolaire Jules Verne.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'il convient de désigner quatre membres auprès du Syndicat de Gestion du Groupe Scolaire Jules Verne (SIVU),

**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

Monsieur le Maire lance un appel de candidature au conseil municipal,

Monsieur GONAND Eric, Mesdames DUMAS Marie-Caroline, GORGES Estelle, HENRY Adeline et SCHWARTZ Sandra proposent leurs candidatures,



Monsieur GONAND Eric, Madame DUMAS Marie-Caroline, Madame GORGES Estelle et Madame HENRY Adeline ayant obtenu la majorité des voix ont été proclamés délégués.

Cette délibération sera transmise au Président du Syndicat de Gestion du Groupe Scolaire Jules Verne.

**8° Divers - Désignation des délégués locaux (élus et agents) du centre national de l'action sociale (CNAS)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2313-1-2° et L.2541-12-10° ;

**Vu** la loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 111 al. 3 ;

**Vu** sa délibération du 13 avril 2015 portant affiliation de la Commune de BASSE-RENTGEN au Comité National d'Action Sociale ;

**Vu** le règlement de fonctionnement du CNAS ;

**Considérant** que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association de 1901 créée le 28 juillet 1967 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de désigner en qualité de :

- Délégué collège des élus : Monsieur GONAND Eric
- Déléguée collège des agents : Madame DEISS Murielle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H50.

Vu par Nous, Eric GONAND, Maire de la commune de Basse-Rentgen, pour être affiché le 08/07/2020 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la Loi du 5 août 1884.

Basse-Rentgen, le 07/07/2020.

Le Maire  
GONAND Eric

